



CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC D'ETUDE

Entre les

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne

Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Entre d'une part, la **Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne**, dont le siège est situé 76, Rue Saint-Jacques, 91150 ETAMPES (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, dûment habilité à signer la présente par **délibération n° xxx**, désignée ci-après « **CAESE** » ;

D'autre part, la **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde**, dont le siège est situé 2 rue des Hêtres Pourpres, 91580 Étréchy représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc FOUCHER, dûment habilité à signer la présente par la **décision n°xxx**, désignée ci-après « **CCEJR** » ;

D'autre part, la **Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix**, dont le siège est situé 17 Rue Pierre Ceccaldi, 91410 Dourdan, représentée par son Président, Monsieur Rémi BOYER, dûment habilité à signer la présente par la **délibération n°xxx**, désignée ci-après « **CCDH** » ;

Entre les parties, il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les trois territoires se sont engagés en 2019 dans une démarche en faveur de la transition écologique et plus particulièrement vers une transition agricole et alimentaire.

En partenariat avec la chambre d'agriculture Ile-De-France, les 3 intercommunalités ont ainsi décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic agricole afin d'identifier des leviers d'actions mobilisables pour la mise en place d'un PAT.

Les résultats de cette étude confirment le potentiel des 3 territoires et la nécessité de préserver les richesses, de favoriser une agriculture plus durable, plus responsable, plus locale et de lutter contre la précarité alimentaire.

A ce titre, les 3 EPCI ont décidé de déposer un dossier de candidature incluant une demande de reconnaissance officielle de niveau 1 auprès de la DRIAIF pour le PAT « Sud-Essonne ». Une instance multidisciplinaire s'est réunie le 11 février 2021 pour évaluer l'éligibilité du PATSE aux différents critères de labellisation.

Le 9 octobre 2023, le Préfet de la Région d'Ile-De-France a informé le Président de la CAESE de l'échéance du niveau 1 du PAT au 25 mars 2024.

Souhaitant continuer leur engagement en faveur de la transition écologique agricole et alimentaire, les EPCI ont décidé de soumettre leur nouveau programme d'action à la labellisation en PAT de niveau 2.

Ce nouveau programme d'action comprend entre autres la réalisation d'une étude diagnostic et prospective portant sur la restauration collective des 3 EPCI. Du fait des besoins différents en matière de diagnostic et de la nécessité de procéder à la passation d'un marché pour le compte de plusieurs EPCI, les Présidents ont souhaité établir la présente convention de groupement de commande pour la bonne gestion dudit-marché.

Présentation des parties

La **Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne** (CAESE) a vu le jour le 1^{er} janvier 2016. Elle est composée de 37 communes pour une surface de 483 km². Elle recense 55 281 habitants en 2020.

Les 37 communes de la CAESE sont : Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerival, La Forêt-Sainte-Croix, Le Plessis-Saint-Benoist, Marolles-en-Beauce, Le Mérévillois (composé des communes déléguées d'Estouches et Méréville), Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuiseaux.

La **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde** (CCEJR), a été créée le 27 octobre 2003. Elle est composée de 16 communes pour une surface de 120 km². Elle recense 27 615 habitants en 2020.

Les 16 communes de la CCEJR sont : Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

La **Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix** (CCDH) a été créée le 22 novembre 2005. Elle est composée de 11 communes pour une surface de 150 km². Elle recense 26 431 habitants en 2020.

Les 11 communes de la CCDH sont : Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Le groupement de commande entre les parties, constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2131-8 du Code de la commande publique, a pour objet la consultation et la conclusion d'un marché d'étude portant sur la mise à jour d'un diagnostic de la restauration collective, l'identification de scénarios prospectifs visant à aider les élus dans la prise de décisions pour la création d'une cuisine centrale, l'accompagnement à la création de la structure juridique porteuse de la centrale de restauration et à la définition du programme détaillé préalable au lancement de la procédure de désignation d'un maître d'œuvre en vue de la construction de la cuisine centrale.

La désignation du/des titulaire(s) s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Article 2 – Durée

Le groupement ainsi constitué est un groupement momentané, dont la durée est limitée à la période nécessaire à la passation, à l'exécution du marché relatif à la réalisation de la mission mentionnée à l'article 1^{er} de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin à la date de l'achèvement du marché.

Article 3 – Terminologie

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'article 5 de la présente convention assurant les missions définies à l'article 6 de celle-ci ;
- Prestataire : opérateur économique, ou groupement, titulaire du marché défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 4 – Répartition financière entre les membres du groupement

Les parties conviennent des répartitions financières suivantes.

Détails	CAESE	CCEJR	CCDH
Frais de publicité	1/3	1/3	1/3
Coût total du marché hors frais de publicité	50 %	25 %	25 %

Les parties sont financièrement engagées pour chaque phase en cours d'exécution.

Des subventions sont susceptibles de venir alléger le reste à charge des EPCI. Le fonctionnement retenu est le suivant : la CAESE perçoit les subventions, réalise les dépenses puis émet des titres de recettes à la CCDH et à la CCJR.

Dans l'hypothèse où aucune subvention ne serait obtenue, les membres du groupement assument à 100 % le coût du marché selon la clef de répartition présentée ci-dessus.

Article 5 – Coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne en qualité de coordonnateur du groupement.

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 – Missions de coordonnateur

Rappel de l'objet du marché d'étude et de prospective

La présente convention est établie pour la passation d'un marché de prestation intellectuelle visant à étudier la restauration collective, à livrer des scénarios prospectifs de construction d'une cuisine centrale commune aux 3 EPCI et à accompagner les EPCI dans la la création de la structure juridique porteuse de la centrale de restauration et la définition du programme détaillé préalable à la désignation d'un maître d'œuvre en vue de la construction de la cuisine centrale.

Le marché est constitué de trois phases :

Phase 1 : Mise à jour du diagnostic de la restauration collective, focalisé sur les EPCI suivants : Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne et Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est en capacité de fournir les données nécessaires au diagnostic de sa restauration collective du fait de sa compétence en matière de restauration collective.

Une phase d'harmonisation des données sera cependant nécessaire pour avoir un jeu de données cohérent et homogène.

Cette phase vise à offrir aux EPCI une connaissance fine sur la thématique des repas servis (dans le cadre de leur compétence et de celles des communes) et consommés à l'échelle de leurs trois territoires.

Phase 2 : livraison de différents scénarios étudiant la faisabilité technique, juridique et financière de l'implantation d'un outil de restauration collective mutualisée entre les EPCI.

La réalisation de cette phase a deux objectifs :

- Définir plusieurs scénarios et modalités de gouvernance permettant de mettre en place un outil de restauration collective commun sur le territoire du PAT Sud-Essonne,
- Apporter aux élus les éléments nécessaires à la prise de décision en vue d'un travailler à la mise en place opérationnel d'un outil de restauration collective sur le territoire.

La phase 3 est constituée de deux parties optionnelles :

Phase 3.1 Accompagner les EPCI à la création de la structure juridique porteuse du projet de cuisine centrale

Phase 3.2 : Définition du programme détaillé préalable au lancement de la procédure de désignation d'un maître d'œuvre en vue de la construction de la cuisine centrale

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes.

6.1 – Proposition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le coordonnateur, sur la base des besoins définis en concertation avec les membres, propose le mode de consultation qu'il envisage de retenir en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

6.2 – Etablissement des dossiers de consultation

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation (y compris le règlement de la consultation) en vue de la mise en concurrence des prestataires, et des éventuelles missions complémentaires. Les pièces des dossiers de consultation seront adaptées en fonction de la prestation, du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution.

6.3 – Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats et procèdera à leur ouverture conformément aux modalités inscrites à l'article 8.

6.4 – Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente convention constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De transmettre à chaque membre du groupement une copie des marchés ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés par voie de modification ou à leur résiliation après avis ou sur demande des membres du groupement ;
- De recueillir auprès des membres du groupement les éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et proposer, le cas échéant, des solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- De représenter en justice les membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.
- De décider, en concertation avec les autres membres, la mise en œuvre des mesures coercitives prévues au marché (mis en demeure, application des pénalités, résiliation...)

6.5 – Gestion des frais à la charge du groupement

Le coordonnateur établit un état prévisionnel des dépenses à prendre en charge par le groupement, relatives notamment à la passation du marché (frais de publicité). Il le propose aux membres du groupement.

Article 7 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer aux commissions pour lesquelles sa présence est requise ;
- Approuver ou émettre des réserves motivées sur l'état prévisionnel des dépenses engagées au nom du groupement et proposées par le coordonnateur ;
- Régler au coordonnateur les titres de recettes, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 8 – Modalités de sélection des prestataires

8.1 – Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est la commission du coordonnateur du groupement.

8.2 – Analyse des candidatures et offres

Le coordonnateur du groupement procèdera à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres. L'analyse des offres sera ensuite transmise aux autres membres du groupement pour une validation de l'analyse réalisée.

Le rapport d'analyse des offres consolidé et validé par l'ensemble des membres du groupement sera en fonction de la procédure du marché :

- Validé lors d'un comité de pilotage où les 3 Présidents des EPCI seront présents,
- Ou présenté à la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes.

L'ensemble des membres du groupement s'engagent à assurer la confidentialité des plis déposés.

En cas d'absence d'un membre titulaire, il pourra être remplacé par le premier suppléant relevant de la même partie par laquelle il a été nommé. Le cas échéant, il disposera d'une voix délibérative.

Pour que la Commission soit valablement réunie, la moitié des membres titulaires et le Président devront, à minima, être présents. A défaut, le quorum ne sera pas atteint et une nouvelle Commission devra être organisée dans les mêmes conditions.

Le Président de la Commission sera le représentant de l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne.

8.3 – Rôle de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres assure la passation de la consultation.

Elle sera également convoquée pour permettre le respect de dispositions légales et réglementaires.

Article 9 – Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Les partenaires s'engagent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles éventuelles collectées pour la réalisation de l'objet du partenariat et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou détournées.

Ils s'interdisent également toute commercialisation des données ainsi collectées (si tel n'est pas le cas, il faut informer, par exemple en le mentionnant sur les questionnaires remis aux intéressés, d'un droit à opposition à la commercialisation de ces données, conformément à l'article 21.1 du RGPD).

Les prestataires s'engagent également à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du règlement (UE) du 27 avril 2016 précités, notamment en informant les personnes prospectées de leurs droits en matière de protection des données personnelles conformément auxdits textes (notamment accord préalable des particuliers ou information préalable des professionnels et droit d'opposition dans tous les cas) et en limitant la conservation des données à la stricte durée nécessaire à la réalisation de l'objet du partenariat, conformément, s'il y a lieu, à la déclaration qu'ils auront effectuée dans leur registre de traitement des données à caractère personnel, et si cela est nécessaire, de faire toutes les déclarations nécessaires auprès des services de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les parties s'engagent à toujours agir dans le cadre du respect de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 et du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) et si cela est nécessaire de faire toutes les déclarations nécessaires auprès des services de la CNIL.

Article 10 – Propriété intellectuelle

A l'issue de la réalisation du marché, l'ensemble des documents mis à disposition par chaque membre du groupement reste acquis à l'EPCI qui en détient la propriété. En cas d'utilisation de ces documents, les EPCI s'engagent à citer leurs sources.

Article 11 – Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention sera soumise au coordonnateur et devra être approuvée par les membres du groupement à l'unanimité.

Les modifications ne pourront pas porter sur des éléments substantiels.

La composition du groupement est intangible, l'intégration de nouvelles parties dans le groupement n'est pas autorisée.

Article 12 – Sortie du groupement

Les parties peuvent quitter le groupement, sous réserve d'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres parties.

En cas de sortie du groupement par l'une des parties, celle-ci devra s'acquitter de sa quote-part, telle que définie à l'article 4.

Article 13 – Différends

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
CAESE – CCDH – CCEJR

En cas de désaccord sur l'application ou la mise en œuvre de la présente convention et/ou en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver au préalable une solution amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, celui de Versailles.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétence.

Article 14 – Election de domicile

Les parties font élection de domiciles aux adresses ci-dessus mentionnées.

Article 15 – Signature des parties

La présente convention est faite en trois exemplaires originaux, remise à chacune des parties.

A....., le		
<p>Johann MITTELHAUSSER</p> <p>Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne</p>  <p>www.caese.fr</p>	<p>Jean-Marc FOUCHER</p> <p>Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde</p>  <p>Rassemblons toutes les énergies</p>	<p>Rémi BOYER</p> <p>Président de la Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix</p>  <p>Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix</p>